

*ENTENTE*

*ENTRE*

*LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE*

*ET*

*LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC*

ENTENTE EN VUE DE FAVORISER L'ETABLISSEMENT A TITRE  
PERMANENT OU TEMPORAIRE AUX FINS D'EMPLOI AU QUEBEC  
DE RESSORTISSANTS FRANCAIS OU ETRANGERS RESIDANT  
REGULIEREMENT EN FRANCE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

*Ci-dessous désignés comme les Parties,*

*Attendu que pour assurer son rayonnement culturel et économique, la France favorise le recrutement pour l'étranger aux fins d'emploi de ressortissants français ou étrangers résidant régulièrement en France,*

*Attendu que les opportunités professionnelles offertes par le Québec aux immigrants et aux travailleurs temporaires peuvent correspondre aux aspirations de ressortissants français ou étrangers résidant régulièrement en France désireux de s'expatrier,*

*Attendu que le Gouvernement français est disposé à faciliter et soutenir les démarches de ressortissants français ou étrangers résidant régulièrement en France souhaitant s'établir à titre temporaire ou permanent au Québec aux fins d'emploi*

*Attendu que le Québec connaît depuis plusieurs années un faible niveau de natalité qui laisse présager un vieillissement de sa population et éventuellement une décroissance de celle-ci,*

*Attendu que l'immigration représente l'une des solutions susceptibles de répondre à ses préoccupations de nature démographique,*

*Attendu que, dans cette perspective, le Gouvernement du Québec souhaite accroître les mesures susceptibles de faciliter l'établissement sur son territoire de francophones en fonction de ses besoins économiques, socio-culturels et démographiques,*

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les Parties entreprennent de collaborer et de coopérer en vue de favoriser, conformément à la législation en vigueur au Québec en matière d'immigration, l'établissement au Québec à titre permanent ou temporaire, pour s'y employer, de ressortissants français ou étrangers résidant régulièrement en France.

ARTICLE 2

La collaboration des Parties porte notamment sur l'évaluation, l'étude et la recherche des opportunités d'emploi susceptibles d'être offertes aux personnes visées à l'article 1, sur l'accomplissement des formalités nécessaires à leur venue au Québec ainsi que sur la diffusion des informations utiles lorsqu'elles choisissent de s'y établir.

Pour assurer cette collaboration dans les meilleures conditions, les Parties procèdent à l'échange régulier d'informations et se communiquent les modifications aux législations et réglementations susceptibles d'affecter l'application de la présente Entente.

ARTICLE 3

Un arrangement administratif arrêté par les autorités compétentes des deux Parties fixe les conditions d'application de la présente Entente.

ARTICLE 4

Sont désignées pour chacune des Parties comme autorités compétentes aux fins de la présente Entente :

pour le Gouvernement français, l'Office des Migrations Internationales chargé de l'introduction en France des étrangers et du recrutement pour l'étranger des travailleurs de toutes nationalités, conformément aux dispositions du code du travail.

pour le Gouvernement du Québec, le Ministère des Communautés Culturelles et de l'Immigration, responsable de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre des politiques gouvernementales relatives aux immigrants et aux ressortissants étrangers qui s'établissent temporairement au Québec,

ARTICLE 5

Les autorités compétentes des deux Parties :

- prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 3, tous les arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;
- se communiqueront toutes informations concernant les mesures prises sur le plan interne, pour l'application de la présente Entente ;
- se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître de l'application des dispositions de la présente Entente ou des arrangements pris pour son application.

ARTICLE 6

Pour l'application de la présente Entente, les autorités compétentes des deux Parties désignent en leur sein et chacune

en ce qui la concerne, les correspondants habilités à mettre en oeuvre, sur le territoire de l'autre, la collaboration prévue à l'article 2.

ARTICLE 7

Les autorités compétentes des deux Parties se rencontrent en tant que de besoin pour discuter des modalités d'application de la présente Entente ou de toute autre question d'intérêt mutuel.

ARTICLE 8

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

ARTICLE 9

L'Entente est conclue pour une période de trois ans à partir de son entrée en vigueur, laquelle sera fixée par échange de lettres entre les Parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf si avis est donné, par l'une des Parties, de son désir d'y mettre fin, au moins six mois avant la fin de la période.

Fait en double exemplaire à *Montreal*, le *9 juin 1989*

Pour le Gouvernement  
de la République Française

*Gaude Dief*

Pour le Gouvernement  
du Québec

*Paul Gobeil*  
*Marguerite Legault*